



A R R E S T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

*Qui ordonne l'exécution des Ordonnances de 1549,
1554, 1586 & autres Arrêts & Règlemens
concernant les Délivrances.*

Du 29 Avril 1775.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour, les Lettres patentes du Roi, données à Versailles le 23 mars dernier, signées Louis, & plus bas, par le Roi, Phelypeaux, & scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles Sa Majesté, pour les causes y contenues, auroit ordonné que la Cour procéderoit aussitôt après l'enregistrement desdites Lettres patentes, à l'instruction & jugement du travail fait en la Monnoie d'Aix pendant l'année 1772, sur les seuls deniers courans provenans de ce travail, qui seroient reconnus pour avoir été frappés en bonne monnoie;

dérogeant pour cette fois, & sans tirer à conséquence, à la Déclaration du 20 mars 1774 & autres Édits & réglemens concernant le jugement des boîtes des Monnoies, qui seroient au surplus exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'y est pas dérogé par lesdites Lettres patentes; lesdites Lettres patentes adressantes à la Cour, à laquelle Sa Majesté auroit mandé qu'elle eut à les faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter nonobstant toutes choses à ce contraires: Oui M.^e Herault, faisant en cette partie les fonctions de Procureur général du Roi, ensemble le rapport de M.^e Joseph Durand du Boucheron, Conseiller à ce commis; tout considéré. LA COUR ordonne qu'il sera mis sur lesdites Lettres patentes: Lûes, publiées & registrées au Greffe de la Cour, pour être observées & exécutées selon leur forme & teneur; & faisant droit sur les conclusions du Procureur général du Roi, ordonne que les Ordonnances de 1549, 1554, 1586 & autres arrêts & réglemens concernant les délivrances, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que les peuelles de chacune délivrance d'or, d'argent & de billon, seront renfermées en un papier scellé des cachets des Juges-gardes, Directeurs & Essayeurs de chacune Monnoie, étiqueté de la quotité des Espèces, de leur poids total, du titre & de la date de chacune délivrance, & remis ensuite dans le coffre fermant à trois clefs, sans pouvoir, par les Juges-gardes, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, s'en défaire ni les remettre au Directeur de la Monnoie, qu'il ne leur soit apparu du jugement définitif du travail que chacune desdites peuelles représenteroit: Et sera le présent arrêt imprimé & envoyé à la diligence du Procureur général du Roi, ès Sièges

des Monnoies du Royaume, ³ pour y être enregistré & notifié aux Officiers de chacune desdites Monnoies, à ce qu'ils aient à s'y conformer. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-neuvième jour d'avril mil sept cent soixante-quinze. Collationné. Signé GUEUDRÉ.

*Collationné par nous Écuyer, Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
& Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C L X X V.